

ACCORD DE CONSERVATION

LE PRÉSENT ACCORD est fait en double le _____

ENTRE :

(organisme de conservation admissible en vertu de la *Loi sur les accords de conservation*,
ci-après appelé le « cocontractant »),

et

(le « concédant »).

ATTENDU QUE :

- A. la *Loi sur les accords de conservation* permet aux propriétaires fonciers et aux organismes de conservation de conclure des accords pour :
 - a) la protection et la mise en valeur des écosystèmes naturels ou des éléments qui les composent;
 - b) la protection et la mise en valeur des habitats fauniques ou de poissons;
 - c) la protection et la mise en valeur des espèces végétales ou animales;
- B. le concédant est le propriétaire enregistré du bien-fonds ci-après appelé la « parcelle » :

(description officielle, y compris le numéro de titre)
La présente description peut comprendre plus d'une parcelle touchée par l'intérêt de conservation;
- C. le cocontractant est un organisme de conservation admissible au sens de la *Loi sur les accords de conservation* et peut par conséquent acquérir un intérêt de conservation et en être titulaire,

le concédant et le cocontractant conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 — Concession d'un intérêt de conservation

- 1(1) Le concédant accorde au cocontractant un intérêt de conservation dans les biens-fonds constituant une partie de la parcelle indiquée sur la carte jointe au présent accord à titre d'annexe A (« zone de conservation »).
- 1(2) En contrepartie de l'intérêt de conservation accordé en vertu du paragraphe 1(1), le cocontractant paie au concédant la somme de :
- a) _____ \$ plus la somme de _____ \$ à titre de TPS;
 - b) 1 \$ ainsi qu'une contrepartie de valeur que le concédant reconnaît avoir reçue et qu'il estime suffisante;
 - c) _____
(autres arrangements financiers tels que des paiements en versements échelonnés)
- 1(3) Si un paiement visé par le présent accord n'est toujours pas effectué 30 jours après son échéance, le concédant peut mettre fin au présent accord conformément à l'article 6.

ARTICLE 2 — Intérêt de conservation

- 2(1) Pour la protection de l'intérêt de conservation, le concédant doit, dans la zone de conservation, respecter les restrictions suivantes :
- (description des restrictions relatives à l'utilisation du bien-fonds pour la protection de l'intérêt de conservation)*
- 2(2) Le cocontractant peut, à des fins de conservation dans les zones de conservation, faire ce qui suit :
- (description des clauses facultatives accordant au cocontractant des droits sur la zone de conservation pour les besoins de la conservation)*

ARTICLE 3 — Enregistrement de l'intérêt de conservation

- 3(1) Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les accords de conservation*, l'intérêt de conservation est un intérêt dans le bien-fonds auquel il se rattache.
- 3(2) Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les accords de conservation*, le cocontractant peut donner avis du présent accord de conservation en déposant une opposition visant le titre de la parcelle.
- 3(3) Le cocontractant consent à retirer sans délai l'opposition visée par le paragraphe 3(2) à l'égard du titre de la parcelle à l'expiration de l'intérêt de conservation ou à la date où il y est mis fin.
- 3(4) Le cocontractant supporte les frais relatifs :
 - a) au dépôt de l'opposition visant le titre de la parcelle;
 - b) au retrait de l'opposition au moment requis;
 - c) à l'envoi de l'avis d'intention à toutes les personnes que prévoit la *Loi sur les accords de conservation*.

ARTICLE 4 — Durée de l'accord

- 4 Le présent accord de conservation entre en vigueur le _____ et, à moins qu'il y soit mis fin en vertu de l'article 6 :
 - a) expire le _____;
 - b) se poursuit pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 — Droit d'accès

- 5(1) Le concédant consent à permettre au cocontractant, et aux personnes que ce dernier autorise, à entrer dans les zones de conservation pour effectuer ce qui suit :

- 5(2) Le concédant consent au cocontractant, et aux personnes que ce dernier autorise, un droit d'accès à la parcelle : *(facultatif)*

ARTICLE 6 — Fin de l'accord

- 6(1) Le cocontractant peut mettre fin au présent accord en faisant parvenir un avis écrit au concédant. *(facultatif)*
- 6(2) Le concédant peut, par écrit, mettre fin au présent accord si le cocontractant ne respecte pas une des conditions du présent accord, y compris celles relatives au paiement, et n'a pas remédié à la situation dans les 90 jours qui suivent la réception de l'avis écrit envoyé par le concédant. *(facultatif)*
- 6(3) Conformément au paragraphe 9(3) de la *Loi sur les accords de conservation*, le concédant peut, s'il subit un préjudice excessif, présenter une requête au tribunal pour qu'il soit mis fin au présent accord.

ARTICLE 7 — Mines et minéraux non compris

- 7 L'intérêt de conservation ne comprend pas d'intérêt dans les mines et les minéraux, sauf :
- a) si les mines et les minéraux appartiennent au concédant;
 - b) s'il est expressément mentionné à l'article 2 que l'intérêt de conservation comprend les mines et les minéraux.

ARTICLE 8 — Autres conditions

- 8 *(D'autres conditions facultatives peuvent être énoncées dans cet article.)*

ARTICLE 9 — Propriété familiale

- 9 Le concédant garantit que la parcelle n'est pas sa propriété familiale au sens de la *Loi sur la propriété familiale*.

OU

Le conjoint du concédant ou son conjoint de fait au sens de la *Loi sur la propriété familiale* consent à accorder l'intérêt de conservation conformément à cette loi.

Le présent accord a été conclu par le concédant et le cocontractant aux dates indiquées ci-dessous.

SIGNATURES

Concédant(s)

(Nom)

(Signature)

(Nom)

(Signature)

(Témoin)

(Date)

Cocontractant(s)

(Nom)

(Signature)

(Nom)

(Signature)

(Témoin)

(Date)

Consentement et reconnaissance prévus par la *Loi sur la propriété familiale* (s'il y a lieu)

Je soussigné(e), _____, conjoint(e) ou conjoint(e) de fait du concédant, consens à accorder un intérêt de conservation dans la parcelle conformément au présent accord et reconnais ce qui suit :

1. Je suis le (la) premier (première) conjoint(e) ou conjoint(e) de fait qui acquiert des droits sur la propriété familiale.

OU

- Un(e) conjoint(e) ou un(e) conjoint(e) de fait antérieur(e) du concédant a acquis des droits sur la propriété familiale mais ces droits ont fait l'objet d'une renonciation ou ont été éteints en conformité avec la *Loi sur la propriété familiale*.
2. Je sais que la *Loi sur la propriété familiale* me confère un domaine viager dans la propriété familiale et que j'ai le droit d'empêcher l'aliénation de celle-ci en refusant mon consentement.
3. Je sais que par le présent consentement j'abandonne mon domaine viager dans la propriété familiale dans la mesure nécessaire pour qu'il soit donné effet à la présente aliénation.
4. Je passe le présent acte de consentement indépendamment de mon (ma) conjoint(e) ou conjoint(e) de fait, de mon plein gré et sans contrainte de la part de celui-ci (celle-ci).

(Signature du [de la] conjoint[e] ou
du [de la] conjoint[e] de fait)

(Signature du témoin)

(Date)

Commissaire aux serments dans et pour
la province du Manitoba
Ma commission prend fin le _____.

(ou)

Avocat et procureur dans et pour
la province du Manitoba

Affidavit fait par le concédant en vertu de la Loi sur la propriété familiale

Je soussigné(e), _____, du (de la) _____

de _____, au Manitoba, DÉCLARE SOUS SERMENT CE QUI SUIT :

1. Je suis le propriétaire du bien-fonds dont la description officielle est la suivante : _____

2. Je ne suis pas marié(e) et je ne suis pas un conjoint de fait au sens de la *Loi sur la propriété familiale*.

(ou)

Le bien-fonds visé par le point 1 n'est pas ma propriété familiale au sens de la *Loi sur la propriété familiale*.

(ou)

La personne qui a consenti à l'aliénation du bien-fonds en vertu du présent accord daté du _____ est mon conjoint ou conjoint de fait et a des droits de propriété familiale à l'égard de ce bien-fonds.

DÉCLARÉ SOUS SERMENT devant moi)
dans le (la) _____)
de _____,) _____
dans la province du Manitoba,)
le _____ 20_____.)

Commissaire aux serments dans et pour
la province du Manitoba
Ma commission prend fin le _____.

(ou)

Avocat et procureur dans et pour
la province du Manitoba
